7856769

PROJET DE FUSION

LES SOUSSIGNES:

1° la société VALMA,

société en commandite par actions à capital variable, dont le siège social est situé ROUBAIX (59100) 64, boulevard de Cambrai, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351 813 233 RCS ROUBAIX-TOURCOING, représentée par Messieurs Thierry MULLIEZ et Antoine MAYAUD, en leur qualité de Gérant spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de gérance en date 10 novembre 2009,

DE PREMIERE PART,

2° la société CIMOFLU,

société en commandite par actions à capital variable, dont le siège social est situé ROUBAIX (59100) 64, boulevard de Cambrai, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 418 137 717, RCS ROUBAIX-TOURCOING, représentée par Messieurs Thierry MULLIEZ et Jérôme MULLIEZ, en leur qualité de Gérant spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de gérance en date 10 novembre 2009,

DE SECONDE PART,

Préalablement au projet de fusion objet des présentes, les soussignés ont exposé ce qui suit :

1. La société VALMA a été constituée suivant acte sous seing privé en 1989 et a pour objet et activité la propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé de valeurs mobilières.

Cette société est à capital variable divisé en 119 499 994 actions de 0,555 euros de nominal chacune. Le capital effectivement souscrit est entièrement libéré.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination «VALMA», ou par l'expression «société absorbante».

2. La société CIMOFLU a été constituée suivant acte sous seing privé en 1976 et a pour objet et activité la propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé de valeurs mobilières.

Cette société est à capital variable, divisé en 29 874 998 actions de 0,03 euros de nominal chacune. Le capital effectivement souscrit est entièrement libéré.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination «CIMOFLU», ou par l'expression «société absorbée».

- 3. Aucune de ces sociétés n'a créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.
- 4. Aucune de ces sociétés ne fait appel public à l'épargne.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par les conseils de gérance des soussignées lors de leurs séances du 10 novembre 2009.

ARTICLE 1 – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés CIMOFLU et VALMA, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L 236 -1 et suivants du code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société CIMOFLU apporte à la société VALMA, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée:

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'intégralité du capital des sociétés participant à l'opération de fusion est détenue, directement ou indirectement, par les mêmes actionnaires ou groupes d'actionnaires familiaux.

Ces sociétés ont le même objet, la même activité et ont des dirigeants communs.

La fusion de ces sociétés permettrait donc :

- de rationaliser les structures de détention des entreprises de la Famille Mulliez ;
- de consolider la stabilité de l'actionnariat au service de la pérennité des entreprises permettant d'avoir une vision à long terme de leur développement;
- de centraliser de nouveaux métiers entrant dans la Famille Mulliez en créant une nouvelle Holding VALMA dédiée à les abriter.

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2008 ont été arrêtés par leurs conseils de gérance respectifs le 8 avril 2009, et ont été soumis à l'approbation des assemblées générales des actionnaires de chacune de ces sociétés le 16 mai 2009.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2008 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

En outre, chacune des sociétés concernées a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, un état comptable arrêté au 30 septembre 2009, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

ARTICLE 4 - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET RAPPORT D'ECHANGE

A) Évaluation des apports

Les parties ont convenu d'effectuer l'opération à la valeur fixée à dire d'experts conformément à l'article 9 des statuts respectifs de chacune d'elles.

B) Rapport d'échange

Pour déterminer le rapport d'échange des droits sociaux, il a été procédé à une évaluation des sociétés participant à l'opération. Suite à cette évaluation, les parties ont convenues de fixer le rapport d'échange à 2,916993831 actions VALMA, société absorbante, pour 1 action CIMOFLU, société absorbée.

Après fusion, la valeur réelle des actions de VALMA demeure égale à la valeur fixée à dire d'experts.

Le nombre d'actions à créer a été déterminé en fonction du nombre de titres composant le capital des sociétés participantes à la date du présent traité.

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A) Actif de la société CIMOFLU:

L'actif de la société absorbée CIMOFLU dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2008, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

Conformément au règlement CRC 2004-01, lesdits biens sont évalués à leur valeur réelle :

1. Immobilisations:

 Titres de participations pour 	3 017 524 998,04 €
Titres immobilisés	71 369 510,95 €

2. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

Créances compte courant	92 /5/ 442,00 €
Autres créances	3 420 934,50 €
Sous-total « Valeurs réalisables à court terme »	96 178 376,50 €
Soit un total de	3 185 072 885,49 €

00 757 440 00 6

B) Passif de la société CIMOFLU

Le passif de la société absorbée CIMOFLU dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2008, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

Dettes vis à vis des fournisseurs pour
 155 983,75 €

En outre, les opérations suivantes doivent être intégrées au passif pris en charge :

 Distribution de dividendes par décision de l'Assemblée Générale du 16/05/09 	8 992 499,40 €	
 Réduction de capital en date du 27/01/09 par rachat de 673 933 actions 	71 369 504,70 €	
Total du passif pris en charge	80 517 987,85 €	

C) Actif net de la société CIMOFLU

L'actif étant évalué à 3 185 072 885,49 €

Et le passif pris en charge estimé à 80 517 987,85 €

Il résulte que l'actif net apporté par la Société absorbée

CIMOFLU s'élève à 3 104 554 897,64 €

ARTICLE 6 – REMUNERATION DES APPORTS

A) Augmentation de capital:

En rémunération de l'opération d'apport-fusion de la société CIMOFLU, la société absorbante procédera à une augmentation de son capital de 48 365 599,88 euros, par création de 87 145 225 actions nouvelles de 0,555 euros de nominal chacune dont 40 au titre de la rémunération du solde net du traitement des rompus. Ces actions seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée CIMOFLU selon le rapport d'échange indiqué ci-dessus.

Elles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation des opérations et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les rompus pourront suivant les cas faire l'objet d'une indemnisation en numéraire, appelée « soulte », qui ne pourra dépasser le seuil des 10% de la valeur nominale des titres attribués à chaque actionnaire de la société absorbée.

B) Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre :

la valeur nette des apports, plus les rompus, soit
 3 104 556 329,18 €

 et le montant nominal de l'augmentation du capital de la société VALMA, soit
 48 365 599,88 €

Montant de la prime de fusion 3 056 190 729,30 €

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE LA FUSION

A) Réalisation

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour aucune disposition d'éléments d'actif ni de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions

- 1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
- 2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celleci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
- 4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- 5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- 6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef et donne à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DES TITRES

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions émises par la société absorbante pour rémunérer les apports-fusions seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée suivant le rapport d'échange cidessus. Les associés font leur affaire personnelle des rompus. Le solde net créditeur de 1 431,54 € provenant du traitement des rompus correspond à la valeur de 40 actions nouvelles.

Les actionnaires de la société absorbée apportant des actions démembrées issues de donations reçoivent, en contrepartie de leurs apports, des actions démembrées de la société absorbante, et ce conformément aux dispositions prévues dans ces donations et par application des règles régissant la subrogation réelle.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES/DATE D'EFFET COMPTABLE

Du point de vue comptable et fiscal uniquement, les opérations seront réalisées rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2009 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent, pour la présente fusion, bénéficier de plein droit du régime de faveur prévu à l'article 210 A et B du Code général des impôts. L'application de ce régime spécial implique que les parties doivent prendre, dans la présente, les engagements exposés cidessous :

La société absorbée et la société absorbante s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

1/ Engagements de la société absorbée

La société absorbée s'engage à souscrire la déclaration de cessation, accompagnée de la déclaration de ses résultats, dans les 60 jours de la publication du présent projet dans un journal d'annonces légales.

La société absorbée devra joindre à la déclaration de ses résultats un état de suivi des plus values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

2/ Engagements de la société absorbante

Conformément à l'article 210 A-3 du CGI, l'absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions constituées par l'absorbée se rapportant à l'actif apporté, dont l'imposition est différée, et qui ne deviendront pas sans objet du fait de l'apport stipulé aux présentes ;
- se substituer à l'absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres reçus en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée; à défaut, l'absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée;
- joindre, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans l'apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés;
- se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI.

L'absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de toute opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur des fusions issu de la loi du 12 juillet 1965, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

ENREGISTREMENT AUPRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE

La présente fusion, relevant du régime spécial, sera soumise au seul droit fixe de 500 euros, conformément à l'article 810-l du CGI.

ARTICLE 11 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes au plus tard le 23 décembre 2009 :

- l'approbation du présent projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés participant à la fusion ;
- l'apport d'un pourcentage suffisant de titres de la société Valma (après fusion) aux SCA Acanthe, Cimofat et Valorest, laissé à l'accord des Conseils de Gérance de ces dernières, après avis de leur Conseil de Surveillance respectif, si le nombre de titres apportés se révèle être en deçà de 90%; l'approbation de ces apports en nature par les assemblées générales extraordinaires des SCA Acanthe, Cimofat et Valorest;
- la réalisation des apports des titres des 'Holding Métiers' aux 'Surholding Métiers' par les SCA Acanthe, Cimofat, Valma et Valorest;
- les apports, objet des présentes, seront réalisés sous réserve de l'obtention des trois agréments connexes prévus aux articles 210 A et B, à l'article 210 B-3 et à l'article 115-2 du Code Général des Impôts délivrés par la Direction Générale des Impôts, ainsi que la réalisation de l'attribution visée à l'article 115-2.

A défaut, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à ROUBAIX, Le 10 novembre 2009 En 6 originaux, sur 9 pages, dont une page de signatures

Pour VALMA

M. Thierry MULLIEZ

M. Antoine MAYAUD

Pour CIMOFLU

M. Thierry MULLIEZ

M. Jérôme MULLIEZ

ANNEXE

CIMOFLU

- Détail des titres de participations

Filiales	siren	Nombre de titres	Pays
FIPAR	313455561	237 782	France
SPIZZA PAI EXPLOITATION	331338145	1	France
SOPARSAM	322150152	19 874	France
SOPARFIL	328873690	58 856	France
SOPARDIC	329652747	1	France
SOPARTHLON B	351819248	6 556 677	France
PIMINVEST	353526551	18 414	France
SONEPAR	602047045	5 625	France
D.M.I.		810	France
CREHOL	439547159	260 031	France
MUFIL	439529314	567 680	France
RESTAG	439529413	886 577	France
AUMARCHE	439529512	8 162 517	France
BOLEM	439529140	1 239 168	France
LEBRICO	439528696	4 060 422	France
TAPIMA	439528910	1 072 969	France
MAC MARKETING		100	Pays Bas
HAPED		8 000	Pays Bas
FILUNOR		104 700	Luxembourg
HEXAGONE	780097093	2	France
DECATHLON	306138900	1	France
SPIZZA PAI	398948232	1	France
SOPARCREADEV	453668725	20	France
LE FIER THIOU	320772510	2	France
COROT	488981531	282 240	France
LA HALTE DU BROUTEUX	329010706	2	France
LE BON MARTEL	333634160	2	France
GARGANO	494308356	2 000	France
MAJORELLE	497995563	724 740	France
SOPARXANAKA	502853716	20	France
HOLKIA	508941739	46 223	France
DE LA PORTE DE LYON	783881907	31 780	France
CREADEV	441681889	1 278 327	France
NORAUTO GROUPE	470501545	317 303	France

- Détail des autres titres immobilisés

KYMU	322658261	498 713	France	ı
LOUBYFAN	420386732	1 852 941	France	
LOUBYFAN 2	334819133	13 773 300	France	
ROMAGEST	388897324	3 030 805	France	
S.E.P LML		4 067 082	France	